

Arrêt

**n° 90 055 du 19 octobre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité burkinabe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 26 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 août 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LECOMPTE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des persécutions et atteintes graves infligées par des proches à cause de sa fréquentation de l'Eglise protestante et de son souhait de se convertir à cette religion.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants de son récit : la réalité de l'enseignement coranique qu'elle dit avoir suivi à Ouagadougou et qui serait l'élément déclencheur de sa rencontre avec un pasteur protestant, la réalité de son rapprochement avec l'Eglise protestante, et les circonstances dans lesquelles ce rapprochement aurait été découvert.

Ces constats sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que considérés dans leur globalité, ils constituent un faisceau d'indices qui empêche de conclure

à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Ainsi, aucune des explications fournies concernant l'enseignement coranique allégué à Ouagadougou, n'occulte les constats que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet raisonnablement de comprendre pourquoi la partie requérante aurait été envoyée dans cette ville pour suivre un tel enseignement, alors qu'il ressort de ses autres déclarations que d'une part, son « *demi-frère* » ou « *grand frère* » est lui-même imam et enseigne le Coran au village (audition du 19 juin 2012, pp. 5-6), et que d'autre part, ses autres frère et sœur, âgés respectivement de 20 ans et 10 ans, sont quant à eux dispensés d'enseignement coranique (audition précitée, p. 8) et sont écoliers au village (déclaration complétée le 10 mai 2012, rubrique 30). De même, le Conseil estime que les très maigres connaissances affichées par la partie requérante au sujet de la religion protestante ne sont pas compatibles avec ses déclarations selon lesquelles elle aurait fréquenté cette Eglise, tant à Ouagadougou pendant près de deux mois au cours desquels elle partageait prières et causeries avec le pasteur, que dans son village (audition précitée, pp. 5, 11 et 12). Le Conseil note encore, à cet égard, que la chronologie et la fréquence extrêmement évasives de sa fréquentation desdites églises, telle qu'elle ressort de son audition précitée, ne fait qu'ajouter aux doutes concernant de tels contacts et, au-delà, concernant sa volonté de conversion. En outre, aucune des explications fournies n'éclaire utilement le Conseil sur les circonstances dans lesquelles sa fréquentation de l'Eglise protestante aurait été découverte, qu'il s'agisse de l'église de Ouagadougou ou de celle du village, en sorte que la partie requérante ne convainc pas davantage sur ce point. Par ailleurs, elle se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, mais ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour convaincre de la réalité de son rapprochement avec l'Eglise protestante dans les circonstances alléguées. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Quant au fait que la partie requérante « *venait de commencer sa « formation » sa conversion* » dans la religion protestante, le Conseil note que l'intéressé reste toujours en défaut, au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile, d'établir la réalité et la continuité d'un tel rapprochement, ce alors qu'il vit en Belgique depuis plusieurs mois et qu'il a dès lors eu amplement l'opportunité d'approfondir ses motivations et connaissances en la matière. Interpellée sur ce point à l'audience, elle se borne à cet égard à faire état de sa méconnaissance du néerlandais, sans pour autant expliquer les circonstances qui l'empêcheraient de fréquenter une église d'une autre pratique linguistique. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes et risques allégués. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent. Pour le surplus, l'affirmation que la décision attaquée n'aurait pas été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ne repose sur aucun argument sérieux, la seule référence, dans le texte de la décision, au « Commissariat général » aux réfugiés et aux apatrides étant totalement insuffisante pour tirer une telle conclusion.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le document versé au dossier de procédure n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : l'attestation du 25 septembre 2012 du pasteur F. Z., sous entête de l'« *Eglise central evangelisation* », est à ce point imprécise sur les problèmes rencontrés par la partie requérante - ce alors que son signataire est un des principaux protagonistes du récit - qu'elle ne saurait établir la réalité desdits problèmes, le récit de l'intéressé n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour y suppléer.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM